

ARTICLE 84

Mesures transitoires

1. Si, conformément à l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé, les conséquences d'une décision qui avait été, devait être ou n'avait pas été prise, se seraient fait sentir, aux fins du fonctionnement de l'Accord susmentionné, pendant une année ultérieure, ces conséquences auront le même effet au titre du présent Accord que si les dispositions de l'Accord de 1973 prorogé étaient restées en vigueur à ces fins.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 et du paragraphe 1 du présent article, le contingent global pour l'année contingentaire 1978 sera fixé par le Conseil à sa première session de 1978. En outre, le budget administratif pour 1978 sera approuvé à titre provisoire par le Conseil institué en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé à sa dernière session ordinaire de 1977, sous réserve de confirmation par le Conseil institué en vertu du présent Accord à sa première session de 1978.

ARTICLE 85

Textes du présent Accord faisant foi

Les textes du présent Accord en anglais, chinois, espagnol, français et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.